



European IPR Helpdesk

Fiche Pratique

Collecte de preuves

Octobre 2018¹

Introduction.....	2
1. Preuves et propriété intellectuelle	2
2. Réglementation dans l'UE	3
2.1 Directive 2004/48/CE (IPRED).....	4
3. Méthodes.....	6
3.1 Surveillance	6
3.2 Achat	6
3.3 Achat notarié	7
3.4 Perquisitions et saisies	7
3.5 Sur les foires et salons	8
4. Incitation au délit	9
Conclusion.....	9
Ressources utiles.....	10

¹ Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi.

Introduction

La violation des droits de propriété intellectuelle (PI) par, entre autres, la contrefaçon et le piratage entraîne des pertes considérables pour l'industrie, car elle nuit aux efforts d'investissements des entreprises dans l'innovation et le marketing.

Le parasitisme des droits d'autrui (marques, brevets ou dessins et modèles) est illégal en vertu de la législation de l'Union européenne (UE) et des législations nationales des Etats membres. Ce cadre juridique donne aux titulaires de droits de PI - y compris les particuliers, les PME ou les grandes entreprises - les moyens de faire valoir leurs droits contre les contrefacteurs, c'est-à-dire de faire cesser les atteintes et d'obtenir une compensation de ces actes illicites.

Toutefois, il appartient aux titulaires de droits de PI de faire respecter leurs droits et de poursuivre les contrefacteurs - ils ne doivent pas s'attendre à ce que quelqu'un d'autre, comme par exemple les Offices nationaux de PI, prenne cette initiative en leur nom. En ce sens, il est important de préciser que les titulaires de droits de PI doivent jouer un rôle très actif dans la surveillance des infractions et la défense de leurs droits.

La collecte de preuves afin de prouver une infraction donnée est l'une des premières étapes du processus visant à faire respecter ses droits. Une preuve solide de l'infraction est essentielle pour prouver (i) que l'infraction a été commise, (ii) qui est le contrefacteur et (iii) les dommages subis par le titulaire de la PI afin de quantifier les dommages et intérêts et l'indemnisation lors des procédures exécutoires ultérieures.

La présente Fiche Pratique illustre la collecte de preuves à des fins de respect des droits de PI, tout en donnant un aperçu de la législation de l'UE qui régit la collecte de preuves, des méthodes de collecte les plus connues et pertinentes ainsi que d'autres éléments à prendre en compte.

1. Preuves et propriété intellectuelle

Une preuve est tout élément qui, selon les lois applicables, est fourni par les parties dans une procédure judiciaire afin de démontrer à l'autorité compétente (par exemple le juge) certains faits qui sont essentiels à la constitution d'un dossier. Ainsi, les parties à la procédure utilisent la preuve pour démontrer ce qu'elles croient être la vérité et pour, finalement, convaincre les instances décisionnaires de la véracité ou de l'exactitude de leur version des faits.

1.1. Types de preuves

La preuve peut prendre différentes formes : des documents, tels que des contrats ou des factures ; des déclarations de témoins, appelées affidavits (déclarations sous serment) ; ou des objets, tels que des échantillons de marchandises

contrefaites. Les preuves peuvent être classés en deux grandes catégories : la preuve directe et la preuve circonstancielle.

- **La preuve directe** prouve ou réfute directement une allégation de fait. L'exemple le plus connu de preuve directe est la déposition d'un témoin oculaire, où le témoin décrit ce qu'il a vu.
- **La preuve circonstancielle ou indirecte** consiste en des circonstances qui prouvent ou réfutent une allégation de fait en reliant ces circonstances au fait en question. Il peut s'agir, par exemple, d'objets ou de photographies.

1.2. But de la collecte de preuves

Dans les affaires d'atteinte à la PI, les preuves jouent un rôle fondamental pour, entre autres, prouver s'il y a eu atteinte, qui a commis l'atteinte et le préjudice financier causé au titulaire de la PI violée. Selon un rapport de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, « *dans les affaires de propriété intellectuelle, les mesures visant à obtenir, préserver et divulguer des éléments de preuve sont des outils importants qui sous-tendent le système d'application de la PI. Ces preuves sont nécessaires pour **prouver la violation des droits de PI**, pour **identifier les personnes et entités responsables de la violation ou impliquées d'une autre manière dans la chaîne d'approvisionnement**, pour étayer les demandes visant à **mettre fin rapidement à la violation et pour prouver les éléments d'une demande d'indemnisation** »².*

Si les éléments de preuve jouent un rôle fondamental pour prouver les faits au cours des procédures d'infraction, tant civiles que pénales, il convient de garder à l'esprit que les preuves sont un outil à utiliser également avant le début des procédures. Informer un contrefacteur présumé de l'existence de certains éléments de preuve à charge dans une lettre de mise en demeure³ peut le convaincre du fait que le titulaire de la PI en question dispose d'arguments solides contre lui. Par conséquent, le titulaire de PI qui utilise des éléments de preuve à cette étape précontentieuse peut être en mesure d'éviter de s'adresser aux tribunaux et ainsi trouver une solution plus rapide.

2. Réglementation dans l'UE

La preuve doit être conforme à la législation applicable et à son interprétation par les tribunaux compétents. La législation de l'UE ne prévoit pas de réglementation

² [Evidence and Right of Information in Intellectual Property Rights, Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle \(2010\).](#)

³ Une lettre de mise en demeure est une communication envoyée au contrefacteur présumé, lui demandant de mettre fin à une action en contrefaçon donnée. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Fiche Pratique du European IPR Helpdesk « [IP enforcement: asserting your rights](#) » (Respect des droits de propriété intellectuelle : faire valoir vos droits).

harmonisée de la notion de preuve. En principe, c'est aux législations des Etats membres qu'il appartient de réglementer cette question et, par conséquent, des divergences peuvent exister entre les preuves admissibles d'un pays à l'autre.

Néanmoins, il existe des instruments législatifs qui harmonisent certains aspects en la matière, notamment le *règlement 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*⁴ et la *directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle (IPRED)*⁵.

2.1 Directive 2004/48/CE (IPRED)

La directive de l'UE sur l'application civile des droits de PI (la « directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle » ou « IPRED ») impose à tous les pays de l'UE d'appliquer des **mesures et des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées contre les personnes impliquées dans la contrefaçon et le piratage**, et vise à créer des conditions égales pour les titulaires de droits dans l'UE. En conséquence, tous les Etats membres disposent d'un ensemble similaire de mesures permettant aux titulaires de droits de défendre leurs droits de PI, mais il existe des différences entre les mesures effectivement disponibles en raison des différences entre les législations et les pratiques des Etats membres.

L'IPRED exige des Etats membres qu'ils rendent certaines mesures disponibles aux titulaires de droits, notamment :

- (i) la possibilité de demander une ordonnance obligeant les défendeurs à **divulguer le matériel pertinent** (dont dans certains cas des échantillons de produits contrefaits ainsi que des dossiers et documents financiers) : ces documents peuvent fournir des renseignements sur les quantités de produits contrefaits vendus ou distribués et sur les profits réalisés par le contrefacteur. Ces informations sont **cruciales pour le calcul des dommages-intérêts ou autres compensations** que le titulaire du droit doit réclamer à l'auteur de l'infraction.
- (ii) la possibilité de demander des **mesures** conservatoires pour préserver les éléments de preuve : cela permet aux titulaires de droits d'empêcher la destruction potentielle de preuves par le contrefacteur. Les titulaires de droits peuvent introduire une telle demande **sans même que le contrefacteur ne soit entendu**, ce qui est particulièrement utile étant donné que certains types de preuves, tels que les documents numériques, peuvent être détruits très rapidement.

⁴ [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.](#)

⁵ [Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.](#)

- (iii) le droit d'**obtenir** de l'auteur de l'infraction et des tiers impliqués dans la fabrication et la distribution des **informations sur l'origine et le réseau de distribution des articles contrefaits et des activités illicites** : ces informations sont essentielles pour déterminer qui est impliqué dans la contrefaçon, afin d'agir contre eux, ainsi que pour connaître les quantités contrefaites qui, comme expliqué ci-dessus, sont essentielles pour le calcul des dommages et intérêts/compensation.

En 2017, la Commission européenne a adopté la communication d'orientations⁶, clarifiant les dispositions de l'IPRED en cas d'interprétations divergentes dans les pays de l'UE. Les orientations se fondent sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et sur les meilleures pratiques en vigueur dans les Etats membres, et apportent un certain éclairage sur ces interprétations divergentes, qui pourraient être liées à leur portée, aux règles relatives à l'obtention et à la conservation des preuves, aux injonctions ou au calcul des dommages et intérêts.

En particulier, la Commission européenne recommande aux Etats membres :

- **De ne pas limiter la divulgation de documents financiers aux infractions à l'échelle commerciale** (comme c'est le cas dans certains pays, comme l'Allemagne ou l'Espagne), mais de plutôt exiger que les défendeurs dans toutes les affaires de PI divulguent ce type de preuve, qui est en fait essentiel pour déterminer si l'infraction a une échelle commerciale ou non.
- **Les ordonnances de perquisition et de saisie** devraient être **disponibles en vertu du droit national d'une manière simple, économique et rapide.**
- **Les dispositions relatives à la perquisition et à la saisie des ordinateurs** devraient être mises à jour.
- **Le droit à l'information et les règles relatives à la protection et à la conservation des données** devraient être clarifiés car, dans certains pays, les titulaires de droits ne peuvent obtenir l'identité du contrefacteur en raison des règles de protection des données qui empêchent la divulgation de ces données.
- **Des sanctions générales** devraient être prévues en cas de non-respect des ordres.

⁶ [Communication de la Commission aux institutions sur les Orientations sur certains aspects de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle.](#)

3. Méthodes

Le succès d'une mesure exécutoire dépend de différents facteurs, notamment du type de preuve fournie par le titulaire du droit et de la manière dont ces éléments ont été recueillis. Il existe différentes méthodes de collecte de preuves, y compris celles décrites ci-dessous, et bien que certaines puissent sembler relativement simples à mettre en œuvre, il est essentiel de connaître les spécificités juridiques des mesures exécutoires afin de comprendre quelle méthode de collecte de preuves est la plus appropriée et comment elle doit être appliquée. Par conséquent, **il est essentiel d'obtenir des conseils professionnels**⁷ dans ce domaine.

3.1 Surveillance

La grande expansion d'Internet ces dernières années a créé à la fois de nouvelles opportunités et des menaces pour les entreprises qui devraient profiter de ces opportunités tout en gardant un œil sur les contrefacteurs qui tentent de tirer profit en ligne de leur succès.

La surveillance des infractions en ligne, qui peut être assurée grâce aux technologies disponibles et aux services d'entreprises spécialisées, est un élément essentiel de la stratégie visant à faire respecter sa propriété intellectuelle⁸. De plus, l'information recueillie dans le cadre de ce processus de surveillance a une valeur intrinsèque considérable puisqu'elle pourrait servir de preuve. Par conséquent, il est fortement recommandé de tirer profit des activités de surveillance, en conservant systématiquement toutes les informations et données pertinentes recueillies dans le cadre ce processus. Elles seraient ainsi facilement disponibles au cas où leur utilisation comme éléments de preuve deviendrait nécessaire.

3.2 Achat

L'un des moyens les plus simples de recueillir des preuves de produits contrefaits consiste à **acheter les produits présumés contrefaits** et à les utiliser comme éléments de preuve, accompagnés si possible de tous les documents relatifs à la vente, y compris les bons d'achat et factures. Aujourd'hui, avec la croissance du commerce en ligne, les titulaires de droits devraient surveiller les sites Web d'achat en ligne car ils sont devenus le canal de distribution le plus courant des produits contrefaits. Il est également recommandé de recueillir des données sur ces sites. La création d'un compte sur le site où les marchandises contrefaites ont été détectées et l'achat d'un échantillon constituent un bon moyen de recueillir des preuves. Tout document relatif à l'achat, tels que les factures et les documents

⁷ Pour plus d'informations sur la manière de trouver un professionnel de la PI, consultez le Guide du European IPR Helpdesk « [10 Steps to Find a Suitable IP Professional](#) » (Trouver un Professionnel de la PI en 10 étapes).

⁸ Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Fiche Pratique du European IPR Helpdesk « [Respect des droits de propriété intellectuelle : faire valoir vos droits](#) ».

d'expédition, doivent être soigneusement conservés pour prouver l'origine des marchandises (c'est-à-dire le lieu d'établissement du vendeur) et retracer les circuits de distribution.

Ces preuves peuvent être utiles dès la phase préliminaire aux mesures exécutoires : des copies des documents pertinents peuvent être jointes aux lettres de mise en demeure ou avertissements. L'utilisation de preuves à un stade précoce peut renforcer la position et la crédibilité du titulaire du droit, dissuadant ainsi les contrefacteurs de poursuivre l'infraction.

3.3 Achat notarié

Un achat notarié consiste en un achat lors duquel un notaire est présent pour certifier que l'achat d'un produit donné a eu lieu, où il a eu lieu (adresse de l'établissement du vendeur), et quand il a eu lieu. Les achats notariés sont également possibles lorsque les marchandises sont vendues en ligne. Dans ce cas, le titulaire du droit peut acheter lui-même les biens en ligne et utiliser l'adresse de l'étude du notaire comme adresse de livraison. Les marchandises contrefaites seront reçues au bureau du notaire, qui certifiera l'achat et la réception des marchandises.

Bien que l'obtention de preuves par l'intermédiaire d'un notaire à des fins d'application des droits de PI ne soit généralement pas légalement requise dans l'UE, il peut être conseillé dans certains cas afin d'apporter un soutien supplémentaire. La preuve notariée apporte en effet un degré de certitude accru, qui devrait être apprécié par le juge chargé de résoudre le litige entre les parties, en raison de la certification fournie par le notaire qui est, en outre, généralement présentée de manière très complète.

3.4 Perquisitions et saisies

Les perquisitions et les saisies consistent en des recherches, qui ont souvent lieu par surprise. Elles sont menées par les forces de police dans les locaux du contrefacteur présumé. L'objectif de ces perquisitions consiste à vérifier qu'il est bien en possession des marchandises contrefaisantes, ainsi qu'à confisquer ces marchandises pour constituer des éléments de preuve à fournir dans le cadre de la procédure pour infraction.

Habituellement, cette action exige le dépôt d'une plainte criminelle et que l'autorité compétente délivre un mandat autorisant la perquisition.

Bien que les perquisitions et les saisies aux fins d'exécution fassent partie des procédures pénales, les éléments de preuve recueillis peuvent être utilisés dans les procédures civiles pour prouver l'infraction et calculer les dommages et intérêts et compensations.

3.5 Sur les foires et salons

Les foires commerciales et salons sont le miroir du marché⁹ et, par conséquent, un lieu de détection des contrefaçons en PI. Lors des foires et salons, les titulaires de droits peuvent obtenir des preuves supplémentaires par rapport à ce qu'ils obtiendraient sur le site web des contrefacteurs ou dans les magasins¹⁰.

Il est vivement conseillé de consulter l'annuaire en ligne des exposants avant la tenue de la foire ou salon afin de se préparer à d'éventuelles actions. Chaque fois que des produits contrefaisants sont détectés lors d'une foire ou salon (par exemple, après avoir consulté les annuaires en ligne, en surveillant l'événement à la recherche de contrefacteurs potentiels ou involontairement lors de la tenue de l'événement), le détenteur du droit devrait en premier lieu recueillir des preuves. Ces preuves peuvent être recueillies en rassemblant des brochures et des catalogues sur le stand concerné, en photographiant¹¹ les produits contrefaits sur le stand du contrefacteur et en passant commande des produits contrefaits. En cas de doute, il est utile de demander conseil à l'organisateur du salon sur la manière de recueillir des preuves. De nombreux événements disposent d'un support pour fournir conseils ou soutien pratique.

Certaines preuves peuvent être utilisées lors de procédures judiciaires ultérieures. Il est à ce stade essentiel d'obtenir un avis juridique, car tous les éléments de preuve n'ont pas la même validité et la même pertinence devant un tribunal.

Les preuves recueillies peuvent être utilisées immédiatement, et même avant le début du salon. Cependant, la collecte de preuves pendant la phase de mise en place de l'exposition peut être risquée et il est possible que ces preuves ne puissent pas être utilisées plus tard. Par conséquent, si une telle mesure semble nécessaire, demandez conseil à l'organisateur de la foire ou salon pour obtenir l'autorisation nécessaire.

En général, les organisateurs de foires et salons incluent des clauses dans leurs conditions générales et contrats de fourniture ou location de stand, et offrent conseils et orientation, mais ne peuvent généralement ni avertir ni exclure un exposant. Seuls les titulaires de droits peuvent agir. Rappelez-vous que les droits de PI sont des droits territoriaux et que les droits revendiqués doivent toujours être protégés dans le pays où l'exposition a lieu pour permettre une action en justice. Les saisies par les autorités publiques susmentionnées, telles que la police ou les douanes, peuvent également être poursuivies au cours d'un salon ou foire

⁹ Pour plus d'informations sur la collecte de preuves lors de foires ou salons, consultez les Fiches Pratiques du European IPR Helpdesk sur la « [Gestion de la Propriété Intellectuelle dans le cadre des foires et salons](#) » et sur les « [Considérations de propriété intellectuelle pour les organisateurs de foires ou salons](#) ».

¹⁰ Cette section a été développée en coopération avec la *European Exhibition Industry Alliance* et la *European Major Exhibition Centres Association*.

¹¹ Une autorisation officielle de l'organisateur de la foire peut être exigée, car la prise de photos peut être interdite dans les locaux de la foire et le propriétaire du stand peut prendre des mesures à cet effet.

et constituent un moyen efficace de rassembler des preuves, mais elles entraînent toutefois une action pénale.

4. Incitation au délit

Consiste en une pratique par laquelle un agent de la force publique incite une personne à commettre un crime qu'elle n'aurait pas commis autrement. Dans les affaires de PI, cela peut se produire lorsque, par exemple, un agent de la force publique demande à un éventuel futur contrefacteur de faire quelque chose qui constitue une atteinte à la PI, afin de recueillir des preuves pour prouver l'acte de contrefaçon. Il pourrait par exemple être demandé à une personne de fournir une copie non autorisée d'un logiciel, ce qui constitue une violation du droit d'auteur. Le contrevenant peut dans ce cas invoquer une incitation au délit et les preuves peuvent devenir irrecevables.

Conclusion

L'application des droits de PI par leurs titulaires est essentielle pour optimiser la valeur de leurs actifs de PI. Le processus d'application et de défense de ses droits est une affaire privée qui doit être considérée avec soin et de manière stratégique.

La collecte de preuves est un élément essentiel du processus d'application et les titulaires de droits de PI doivent connaître les différentes méthodes disponibles et savoir comment les lois applicables les aident dans ce domaine.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que, bien qu'il ne faille pas sous-estimer les menaces que représentent les nouvelles technologies et les contrefacteurs, les titulaires de droits de PI peuvent et doivent bénéficier de la révolution technologique actuelle et des avancées juridiques connexes comme arme contre ceux dont le modèle commercial repose sur le non-respect des droits des tiers.

Ressources utiles

Pour plus d'informations, voir également :

- Fiche Pratique du European IPR Helpdesk « [Respect des droits de propriété intellectuelle : faire valoir vos droits](#) ».
- Fiche Pratique du European IPR Helpdesk « [Défendre et faire respecter la PI](#) ».
- Fiche Pratique du European IPR Helpdesk « [Gestion de la Propriété Intellectuelle dans le cadre des foires et salons](#) ».
- Fiche Pratique du European IPR Helpdesk sur les « [Considérations de propriété intellectuelle pour les organisateurs de foires ou salons](#) ».
- [Evidence and Right of Information in Intellectual Property Rights, Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle \(2010\)](#).
- [Communication de la Commission aux institutions concernant des Orientations sur certains aspects de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle](#).

CONTACT

Pour tout commentaire, suggestion ou autre information, veuillez contacter :

European IPR Helpdesk
c/o infeurope S.A.
62, rue Charles Martel
L-2134, Luxembourg

E-mail : service@iprhelpdesk.eu
Tél : +352 25 22 33 - 333
Fax : +352 25 22 33 - 334



©istockphoto.com/Dave White

A PROPOS DU EUROPEAN IPR HELPDESK

Le European IPR Helpdesk a pour objectif de sensibiliser à la propriété intellectuelle (PI) et aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Il propose gratuitement informations, premiers conseils et formations sur la PI et les DPI aux participants actuels et potentiels aux projets financés par l'Union européenne. De plus, il offre un support gratuit en PI aux PME européennes négociant ou engagées dans un partenariat technologique ou commercial, notamment dans le cadre du programme Enterprise Europe Network. Tous les services sont fournis gratuitement.

Assistance en ligne : Le service d'assistance téléphonique offre des conseils personnalisés sur toutes vos questions en matière de PI, dans les trois jours ouvrables. Vous pouvez contacter l'équipe directement sur le site – www.iprhelpdesk.eu –, par téléphone ou par fax.

Site web : Vous trouverez sur notre site web de nombreux documents et informations sur la gestion des DPI et de la PI, notamment en ce qui concerne les questions de PI dans le contexte des programmes financés par l'UE.

Newsletter et Bulletin : Soyez informés des dernières actualités en terme de PI et accédez aux nouvelles publications de fiches pratiques et études de cas en vous inscrivant à la Newsletter et aux Bulletins.

Formation : Nous avons élaboré un catalogue comportant neuf modules de formation. Si vous souhaitez planifier une session de formation, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à training@iprhelpdesk.eu.

AVIS DE NON-RESPONSABILITE

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n°641474. Il est géré par l'agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises de la Commission européenne (EASME), et sous la direction stratégique de la Direction générale du Marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne.

Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Bien que le European IPR Helpdesk s'attache à délivrer un service de haute qualité, aucune garantie ne peut être donnée sur l'exactitude ou la complétude du contenu de ce document et les membres du consortium du European IPR Helpdesk ne peuvent être tenus pour responsables de l'utilisation qui pourrait être faite du contenu de ce document.

Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

© Union Européenne (2018)